

Date de dépôt : 3 mars 2021

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de . Jean Rossiaud : Application du moratoire 5G et de la LCI

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 29 janvier 2021, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le 27 février 2020, notre parlement votait, au nom du principe de précaution, une modification importante de la loi modifiant la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI) (L 5 05) (Pour la mise en application immédiate du moratoire sur la 5G).

Dans sa réponse à ma question écrite urgente, le Conseil d'Etat, que je remercie ici, me répondait de manière circonstanciée.

Il précisait : « Depuis avril 2019, le département du territoire a suspendu toutes les requêtes en autorisation de construire pour l'extension du réseau de téléphonie mobile, en application du principe de précaution et dans l'attente de la part des autorités fédérales de toutes les données utiles pour assurer pleinement sa mission d'exécution de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant, du 23 décembre 1999 (ORNI – RS 814.710), pour les nouvelles antennes de téléphonie mobile. Cette suspension provisoire a pour but de figer le rayonnement non ionisant autorisé dans l'environnement tel qu'il existait à cette date, et répond en cela aux préoccupations exprimées. La disposition s'applique quelle que soit la technologie utilisée (pas uniquement pour la 5G). Le moratoire est donc appliqué. »

Or nous avons pu constater que, courant octobre 2020, la quasi-totalité des mises à l'enquête en cours a fait l'objet d'une décision négative de l'office des autorisations de construire (OAC), ouvrant la voie aux possibilités de recours, qui n'ont pas tardé à pleuvoir dès le 30 novembre 2020.

Par ailleurs, la période de gel des mises à l'enquête n'a nullement empêché les opérateurs de déposer des demandes de modifications prétendues « mineures » au SABRA.

Comme nous l'avons relevé à de nombreuses reprises, dans les exposés des motifs des motion, projet de loi, résolution et questions écrites déposés en faveur d'un moratoire sur la 5G et la 4G+, les modifications prétendument « mineures » (qui en juge et comment, qui vérifie le bien-fondé et la véracité de cette appréciation et comment ?) permettent vraisemblablement aux opérateurs d'installer le système et les antennes émettant d'ores et déjà en 5G wide sans se soumettre à la L 5 05 – loi modifiant la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI), et en évitant ainsi la publicité assurée par le processus de mise à l'enquête.

En effet, d'une part, les appareils munis de l'option 5G détectent les nouvelles ondes et, sur le terrain, de nombreuses personnes électrosensibles ont alarmé des associations, précisant qu'elles ressentaient corporellement des symptômes inquiétants, conséquences, selon elles, de ces modifications dites « mineures ». Ces personnes se sont regroupées dans un collectif.

D'autre part les opérateurs prétendent officiellement dans leurs communications et leurs publicités, pouvoir déjà émettre en 5G, malgré le moratoire voté par notre Grand Conseil. Ce que semble confirmer d'ailleurs le site de l'OFCOM¹.

Enfin, les décisions négatives rendues par l'office des autorisations de construire font l'objet de recours systématiques des opérateurs de téléphonie, que la concurrence cartellisée sur le marché de téléphonie mobile n'empêche aucunement de faire « cause commune » quand il s'agit de s'attaquer aux lois qui protègent la santé des personnes.

A ce jour, plus d'une centaine de recours, encore pendants, ont donc déjà été déposés par les opérateurs. Les associations qui défendent la santé et certaines communes sont partie à la procédure.

Mes questions sont les suivantes :

¹ https://map.geo.admin.ch/?topic=funksender&lang=fr&bgLayer=ch.swisstopo.pixelkarte-grau&layers=ch.bakom.mobil-antennenstandorte-5g,ch.bakom.radio-fernsehsender,ch.bakom.mobil-antennenstandorte-gsm,ch.bakom.mobil-antennenstandorte-umts,ch.bakom.mobil-antennenstandorte-lte&catalogNodes=403&E=2500144.84&N=1112928.27&zoom=8.979291441869957&layers_visibility=true,false,false,false

- ***Quelles sont les considérations qui ont motivé la décision de notifier des réponses négatives dès le mois d'octobre 2020 ?***
- ***Quel suivi le Conseil d'Etat entend-il apporter aux différents recours déposés par les opérateurs téléphoniques ?***
- ***Combien de demandes pour modifications dites « mineures » ont été déposées au SABRA en 2018, et 2019 et 2020 ?***
- ***Est-il possible que, au nom de la transparence, ces demandes de modification dites « mineures » soient portées à la connaissance du public ?***
- ***Le Conseil d'Etat est-il en mesure de garantir la santé des personnes électrosensibles ?***

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les réponses du Conseil d'Etat aux différentes interrogations que contient la présente question écrite urgente sont les suivantes :

- ***Quelles sont les considérations qui ont motivé la décision de notifier des réponses négatives dès le mois d'octobre 2020 ?***

Conformément au moratoire, l'instruction des requêtes en autorisation de construire relatives aux installations de téléphonie mobile a été suspendue. Au vu du laps de temps écoulé, les opérateurs ont informé, conformément à l'article 4, alinéa 4, de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (LCI; rs/GE L 5 05), le département du territoire (DT) qu'à défaut de décision, ils procéderaient à la réalisation du projet. C'est donc pour éviter cela que le DT a notifié des refus.

- ***Quel suivi le Conseil d'Etat entend-il apporter aux différents recours déposés par les opérateurs téléphoniques ?***

Le DT défendra ses décisions, quand bien même divers arrêts cantonaux récents indiquent une tendance à nier le bien-fondé juridique de cette position.

- ***Combien de demandes pour modifications dites « mineures » ont été déposées au SABRA en 2018, et 2019 et 2020 ?***

La notion de modification d'une installation est définie dans l'ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant, du 23 décembre 1999 (ORNI; RS 814.710) (annexe 1, art. 62, al. 5). Le 7 mars 2013, la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de

l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) a publié une recommandation sur le traitement et la définition de la notion de modifications mineures. Ainsi, selon la DTAP : Lorsqu'il n'y a pas modification au sens de l'ORNI et qu'aucun changement structural sortant du cadre de l'autorisation existante n'est prévu, les opérateurs n'ont pas à soumettre une nouvelle demande de construction. Si certains contenus de la fiche de données spécifiques au site sont modifiés, il y a lieu d'actualiser la fiche. Cette recommandation propose des critères techniques précis qui permettent de renoncer à une autorisation lors de modification mineure sur un site, soit :

- 1. L'intensité de champ électrique n'augmente pas aux lieux à utilisation sensible (LUS) qui étaient déjà exposés à raison de plus de 50% de la valeur limite de l'installation, dans le mode d'exploitation déterminant;*
- 2. L'intensité de champ électrique aux autres LUS augmente tout au plus de 0,5 V/m, dans le mode d'exploitation déterminant, mais reste en dessous de 50% de la valeur limite de l'installation.*

Selon la pratique cantonale, la fiche de données spécifique au site doit être actualisée par les opérateurs et soumise au service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants (SABRA) pour approbation. Le SABRA valide ainsi toutes les modifications mineures demandées par les opérateurs, dès lors qu'elles répondent aux critères mentionnés supra, soit en 2018 : 271 fiches, en 2019 : 139, en 2020 : 268.

- Est-il possible que, au nom de la transparence, ces demandes de modification dites « mineures » soient portées à la connaissance du public ?***

En application de la législation relative à la transparence, et notamment de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, du 25 juin 1998 (convention d'Aarhus; RS 0.814.07), l'accès à ces dossiers de modifications mineures doit faire l'objet d'une requête expresse qui sera examinée à la lumière des prescriptions prévues par la réglementation précitée.

- Le Conseil d'Etat est-il en mesure de garantir la santé des personnes électrosensibles ?***

Le Conseil fédéral a défini le 22 avril 2020 la suite de la procédure concernant la 5G en s'appuyant sur le rapport du groupe de travail « Téléphonie mobile et rayonnement », de novembre 2019.

L'Office fédéral de la santé publique a participé activement au groupe de travail, en particulier sur les questions liées à l'exposition de la population au rayonnement et à ses effets sur la santé. Il a constaté que des incertitudes subsistent sur la technologie 5G et qu'il importe de les clarifier prochainement par le biais d'études scientifiques. Ces questions restant en suspens, il préconise que les réseaux de téléphonie mobile et de transferts de données soient développés de manière adéquate afin que l'exposition de la population ne dépasse pas de manière significative le niveau actuel. Le Conseil d'Etat suit cette recommandation.

Par ailleurs, les personnes électrosensibles, qui ont des troubles de la santé et du bien-être au quotidien attribués aux champs électromagnétiques, peuvent contacter l'association Médecins en faveur de l'environnement. Celle-ci peut les guider vers un réseau de consultation médicale compétent sur le sujet, mais recommande de d'abord consulter un médecin de famille, pour exclure des tableaux cliniques courants pouvant être à l'origine des symptômes.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

La présidente :
Anne EMERY-TORRACINTA